

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement K. Zieleškiewicz et G. Kimberley, agents, puis K. Zieleškiewicz et M. Bauer, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de ne pas promouvoir le requérant au grade AST 7 pour l'exercice de promotion 2008 et, pour autant que de besoin, des décisions de promouvoir à ce grade des fonctionnaires moins méritants

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Juvyns supporte ses dépens et ceux du Conseil de l'Union européenne.*

⁽¹⁾ JO C 113 du 16.05.2009, p. 46.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (troisième chambre) du 28 mars 2012 — Marsili/Commission

(Affaire F-19/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Concours général — Non-inscription sur la liste de réserve — Évaluation de l'épreuve orale — Composition du jury)

(2012/C 138/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Letizia Marsili (Bruxelles, Belgique) (représentants: M^{es} K. Van Maldegem, C. Mereu et M. Velardo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M^{me} B. Eggers et M. J. Baquero Cruz, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission de ne pas inscrire la requérante dans la liste de réserve du concours EPSO/AST/51/08, ainsi que la demande de dommage et intérêts.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M^{me} Marsili supporte l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 161 du 19.06.2010, p. 57.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 10 mars 2011 — Begue e.a./Commission

(Affaire F-27/10) ⁽¹⁾

[Fonction publique — Agents contractuels — Indemnité pour travailleurs régulièrement soumis à des astreintes — Article 55 et article 56 ter du statut — Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 495/77]

(2012/C 138/44)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Christian Begue e.a. (Marcy, France) (représentant: A. Woimant, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Martin et B. Eggers, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision refusant aux requérants le versement avec effet rétroactif de l'indemnité d'astreintes visée à l'article 56ter du statut

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les requérants supportent leurs propres dépens et sont condamnés à supporter les dépens de la Commission.*

⁽¹⁾ JO C 179 du 03.07.2010, p. 58

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 15 mars 2011 — VE (*)/Commission

(Affaire F-28/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agents contractuels — Rémunération — Indemnité de dépaysement — Conditions prévues à l'article 4 de l'annexe VII du statut — Résidence habituelle antérieurement à l'entrée en fonctions)

(2012/C 138/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: VE (*) (représentant: L. Vogel, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Martin et B. Eggers, agents)

^(*) Information effacée ou remplacée dans le cadre de la protection des données à caractère personnel et/ou de leur caractère confidentiel.